



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Service Police de l'Eau
et des Milieux Aquatiques**

**Arrêté préfectoral n° 2026 - 572 portant prescriptions particulières
au titre de l'article L. 214-3 II du code de l'environnement concernant le projet
d'extension de la zone artisanale du Tuquet à ANGRESSE**

Le préfet,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-17, R. 214-1 à R. 214-56 et R. 214-109 ;

VU le décret du 21 juin 2023 portant nomination de Madame Stéphanie MONTEUIL secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

VU le décret du 26 mars 2025 portant nomination de Monsieur Gilles CLAVREUL, préfet des Landes ;

VU l'article 1 de l'arrêté ministériel modifié du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 10 mars 2022 du préfet de la région Occitanie, préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté du 10 mars 2022 du préfet de la région Occitanie, préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne, portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2026-64-SG du 04 mai 2026 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 mai 2024 portant décision d'examen au cas par cas n°2024 - 15283 du préfet de région ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2024 portant autorisation de défrichement n°2024-1169 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement le 24 novembre 2025 et complété les 28 janvier et 06 mars 2026, par la Communauté de Communes Maremne Adour Côte Sud ou CC MACS, allée des camélias, SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE (40230) ; ce dossier, relatif au projet d'extension de la zone artisanale du Tuquet sur la commune de ANGRESSE, étant enregistré sous le numéro AIOT- 0100303467 ;

VU l'autorisation de travaux sur végétaux sensibles accordée par arrêté préfectoral du préfet de région n°2026 – ZT - AK131 du 24 février 2026 ;

VU l'avis du pétitionnaire reçu par mél du 07 mai 2026 sur le projet d'arrêté sans observation particulière ;

CONSIDÉRANT que l'emprise du projet de 9 676 m² est située sur les parcelles AK 131 et 77 en zone urbaine U du PLUi de la MACS, document d'urbanisme approuvé le 27 février 2020 ;

CONSIDÉRANT que le projet a des incidences résiduelles définitives sur 8 800 m² de zones humides, et que celles-ci seront compensées à hauteur de 150 %, soit 1,32 ha au minimum, sur un terrain situé sur la parcelle AI 160 de la commune de VIEUX-BOUCAU-LES-BAINS ;

CONSIDÉRANT que le projet est d'intérêt majeur pour le développement économique du territoire et qu'il sera financé par la vente des lots ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à ce projet, visant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, pour s'assurer du respect des conditions de préservation et de compensation des zones humides détruites au sein du site ainsi que des enjeux environnementaux associés ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes ;

ARRÊTE :

Article 1 - Objet de la déclaration – nature du projet

Il est donné acte à la Communauté de Communes Maremne Adour Côte Sud ou MACS, allée des camélias, 40230 SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE, représentée par Monsieur Régis GELEZ, président, de sa déclaration en application de l'article L. 214-03 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants. Il est dénommé le déclarant dans ce qui suit.

Le projet d'extension de la zone artisanale du Tuquet est localisé sur la commune d'ANGRESSE. Sa zone d'implantation s'étend sur une surface de 9 676 m² : sur les parcelles AK 131 et 77, en zone U du PLUi, qui sont la propriété de la MACS.

Le contrôle des présentes dispositions incombe au service de la police de l'eau et des milieux aquatiques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, dénommée la DDTM dans ce qui suit. Les contacts seront pris par mél à l'adresse fonctionnelle ddtm-spema@landes.gouv.fr

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration, au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : (2) Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Déclaration 8 800 m ² de zones humides détruites	Arrêté de prescriptions générales du 24 juin 2008

Article 2 - Prescriptions générales

La rubrique 3.3.1.0 est soumise à prescription générale de l'arrêté du 24 juin 2008 pour les critères de définition et de délimitation des zones humides.

Concernant la compensation de la destruction de 8 800 m² de zones humides, le déclarant doit respecter l'ensemble des prescriptions définies dans le dossier loi sur l'eau complété le 06 mars 2026.

Article 3 - Prescriptions techniques

3.1) Evitement et réduction du projet

L'emprise du projet devra respecter la partie de la zone humide délimitée dans la demande et identifiée dans l'annexe 1, où figure la carte des mesures d'évitement et de réduction.

3.2) La mise en œuvre de la compensation

La zone de compensation est située sur la commune de VIEUX-BOUCAU-LES-BAINS, parcelle 160 de la section AI. Sa superficie est de 1,32 ha. Le plan de gestion figure en annexe 2.

Elle appartient à la commune, laquelle s'engage officiellement sur sa destination pour compensation pendant toute la durée de l'exploitation de la zone du Tuquet.

Il s'agit de restaurer et de remettre en fonctionnement auto-régulé un écosystème à l'optimum de ses fonctions, dans le respect de sa trajectoire ultérieure.

Les actions prévues sur la zone de compensation figurent en annexe 3

3.3) Fréquence et suivi des enjeux environnementaux

Le suivi écologique est mis en place pour l'ensemble de la durée de l'exploitation soit a minima 30 ans.

Ce suivi sera réalisé 2 fois par an au cours des 5 premières années, puis 1 fois par an tous les 5 ans jusqu'en année N+30, soit en année N+1, N+2, N+3, N+5, N+10, N+15, N+20, N+25 et N+30.

Il permettra de confirmer la restauration des fonctionnalités écologiques du site, et d'adapter l'entretien si besoin.

Ce suivi est transmis annuellement à la DDTM : ddtm-spema@landes.gouv.fr

3.6) Autres données à fournir à la DDTM

Dans un délai d'un mois après la notification de l'arrêté, le pétitionnaire diffusera par courriel à la DDTM (ddtm-spema@landes.gouv.fr) les données cartographiques - sous format de système d'information géographique - liées aux zones humides référencées dans ce projet afin de pouvoir alimenter la base de données « Zones humides effectives ». Elles seront également transmises au forum des marais atlantiques.

Article 4 - Modification des prescriptions

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant leur réalisation, à la connaissance de la DDTM (ddtm-spema@landes.gouv.fr) qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 5 - Conformité au dossier loi sur l'eau et à ses compléments

L'installation, objet du présent arrêté est située, installée et exploitée conformément aux plans, annexes, compléments et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté. L'inobservation de ces dispositions pourront entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de trois ans à compter de la date du présent arrêté, à défaut de quoi la déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai dûment justifiée, celle-ci sera adressée à la DDTM au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Article 6 - Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service police de l'eau instructeur des dates de démarrage, de fin des travaux et de mise en service de l'installation, par mél à la messagerie : dtm-spema@landes.gouv.fr

Article 7 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 - Publication et information des tiers

Conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté et du dossier de déclaration sera transmis aux mairies de la commune de ANGRESSE et de VIEUX-BOUCAU-LES-BAINS.

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage aux mairies précitées pendant une durée minimale d'un mois. A l'issue, un certificat d'affichage de cet arrêté sera transmis par chacun des maires à la DDTM.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Landes pendant une durée minimale de six mois.

Article 10 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Landes, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes de ANGRESSE et de VIEUX-BOUCAU-LES-BAINS, et le chef du service départemental des Landes de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

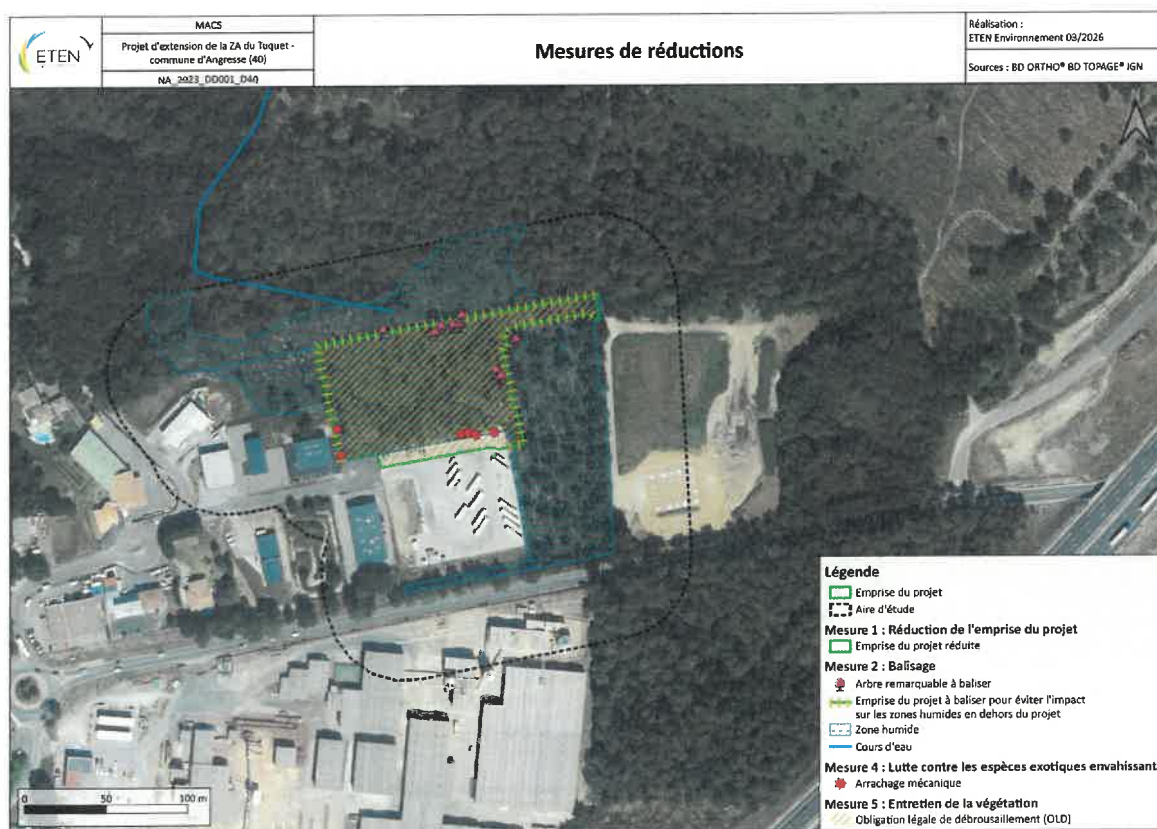
Mont-de-Marsan, le 03 juin 2026

Le préfet des Landes
Gilles CLAVREUL

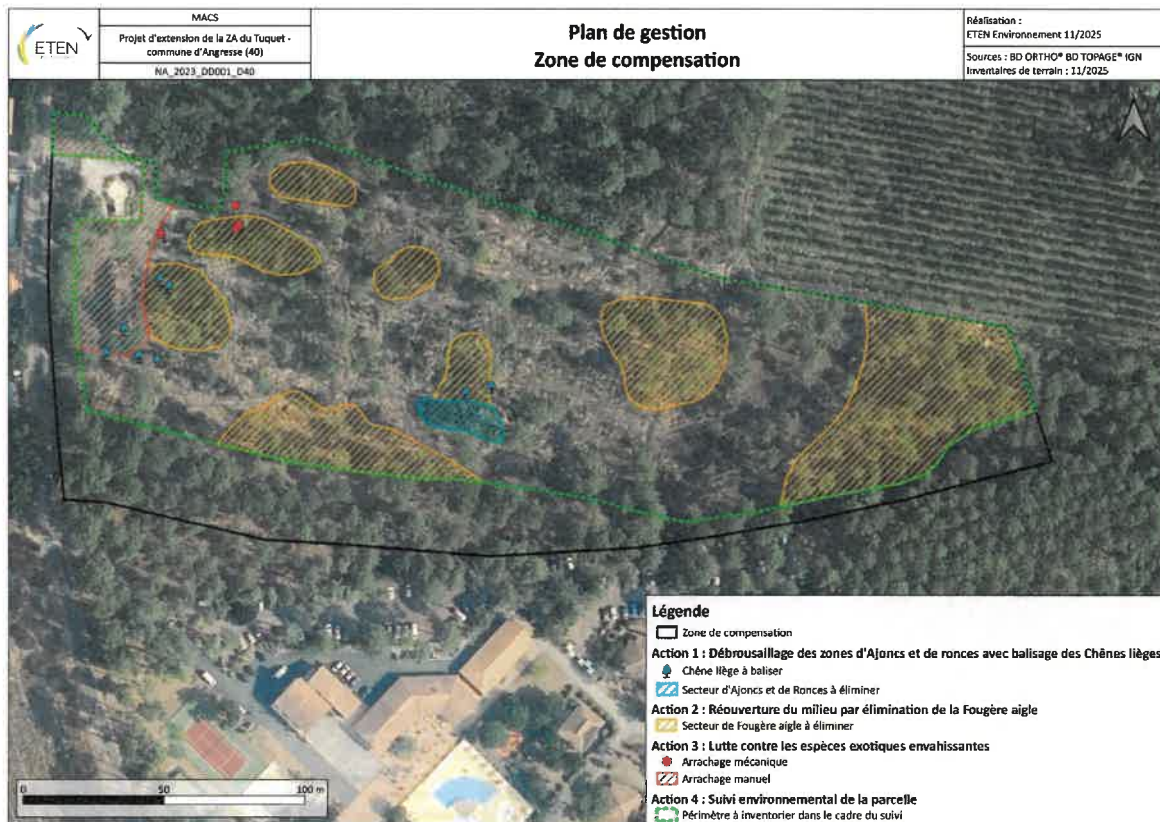


Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le ministre compétent ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Annexe 1



Annexe 2



Annexe 3 :

Les fiches actions

❖ **Action n°1 : Débroussaillage des zones d'Ajoncs et de Ronces avec balisage des Chênes lièges**

Action N°1	Débroussaillage des zones d'Ajoncs et de Ronces avec balisage des Chênes lièges						Année(s) d'intervention		NO				
Sous-catégorie(s) du guide THEMA (CEREMA, 2018)		C2.1e : Réouverture du milieu par débroussaillage d'espèces ligneuses, abattage d'arbres, etc.											
Période d'intervention		J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Objectif													
Etendre la surface de zone humide floristique en éliminant les zones d'Ajoncs et de Ronces.													
Localisation													
Voir Carte 24 : Localisation des actions à réaliser sur la zone de compensation.													
Description													
Cette réouverture sera réalisée la première année manuellement à l'aide d'une débroussailleuse, les ronces et les Ajoncs n'étant pas très haut et n'occupant pas une grande surface (1 878 m²).													
Un balisage des jeunes Chênes lièges à proximité des Ajoncs, réalisé par un chargé d'études environnementales, sera préalablement réalisé afin qu'ils ne soient pas impactés.													
L'opération devra être réalisée en période tardive (septembre/octobre), afin de préserver la faune et la flore, et éviter la période de hautes eaux.													
L'opération pourra être répétée si reprise de la ronce.													
Indicateur de réussite		Disparition des zones d'Ajoncs et de Ronces identifiées lors de l'état initial.											
Modalités de suivi		Cartographie des habitats naturels réalisée dans le cadre du suivi de la mesure (voir action N°4)											
Coût estimatif (hors indexation des prix)		Année NO Balisage des Chêne liège : 3€ HT/ml Débroussaillage : 1€ HT/m² soit environ 1 878€ HT (surface de 1 878 m²) Coût total de l'action : 1 902,26 € H.T.											

1-DECLARANT	2-PROJET	3-RUBRIQUES VISEES	4-RESUME NON TECHNIQUE	5-RAISONS DU CHOIX DU PROJET	6-ETAT INITIAL
7-INCIDENCES ET MESURES	8-INCIDENCES NATURA 2000	9-COMPATIBILITE AVEC LES PLANS ET SCHEMAS	10-PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES	11-MOYENS DE SUIVI	BIBLIOGRAPHIE ANNEXES

❖ **Action n°2 : Réouverture du milieu par élimination de la Fougère aigle**

Action N°2	Réouverture du milieu par élimination de la Fougère aigle					Année(s) d'intervention			N0, N+1, N+2					
Sous-catégorie(s) du guide THEMA (CEREMA, 2018)	C2.1e : Réouverture du milieu par débroussaillage d'espèces ligneuses, abattage d'arbres, etc.													
Période d'intervention	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D		
Objectif														
Etendre la surface de zone humide floristique en éliminant la Fougère aigle.														
Localisation														
Voir Carte 24 : Localisation des actions à réaliser sur la zone de compensation.														
Description														
Cette réouverture devra être réalisée de façon douce afin de ne pas impacter la lande à Molinie déjà en bon état, par exemple à l'aide d'un rouleau brise fougère tiré par un cheval ou par toutes autres méthodes innovantes proposées par l'entreprise en charge de cette action.														
L'opération devra être réalisée deux fois par an avec un premier passage en juin/juillet et un second passage fin août, durant au moins 3 saisons. Au bout de trois ans d'application de cette action, le suivi écologique de la zone de compensation permettra de juger de l'efficacité de la mesure et de la prolonger si besoin.														
Indicateur de réussite	Disparition des patchs de Fougère aigle identifiés lors de l'état initial.													
Modalités de suivi	Cartographie des habitats naturels réalisée dans le cadre du suivi de la mesure (voir action N°4)													
Coût estimatif (hors indexation des prix)	Années N0, N+1 et N+2 : Rouleau brise fougère tracté par un cheval : 450€ HT/j, soit environ 900€/an Coût total de l'action : 1 350€ H.T.													

1-DECLARANT	2- PROJET	3- RUBRIQUES VISEES	4- RESUME NON TECHNIQUE	5- RAISONS DU CHOIX DU PROJET	6- ETAT INITIAL
7- INCIDENCES ET MESURES	8- INCIDENCES NATURA 2000	9- COMPATIBILITE AVEC LES PLANS ET SCHEMAS	10- PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES	11- MOYENS DE SUIVI	BIBLIOGRAPHIE ANNEXES

❖ **Action n°3 : Lutte contre les espèces exotiques envahissantes**

Action N°3	Lutte contre les espèces exotiques envahissantes					Année(s) d'intervention		N0 à N+30						
Sous-catégorie(s) du guide THEMA (CEREMA, 2018)		C2.1b : Enlèvement / traitement des espèces exotiques envahissantes (EEE)												
Période d'intervention		J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	
		Variable selon espèces contactées lors des suivi												
Objectif														
Limitier l'installation d'espèces exotiques envahissantes et endiguer leur propagation sur toute la zone de compensation.														
Localisation														
Voir Carte 24 : Localisation des actions à réaliser sur la zone de compensation.														
Description														
L'inventaire de terrain réalisé a mis en évidence un faible nombre d'espèce exotique envahissante, la nature de l'action va varier selon l'espèce. Le Mimosa d'hiver (<i>Acacia dealbata</i>) est une plante arborée qui se développe rapidement et limite le développement des autres espèces. Un individu, au stade d'arbrisseau, a été observé. Un arrachage mécanique peut être envisagé. La période optimale afin d'éviter la dissémination des pollens et des fruits et de novembre à décembre. L'Herbe de la Pampa (<i>Cortaderia selloana</i>) nécessite un arrachage mécanique, un pied mature avec deux pieds plus petits à proximité ont été observés, témoignant d'un début de colonisation du milieu par cette espèce. La période optimale d'arrachage se situe entre février et mai. La Vergerette de Buenos Aires (<i>Erigeron bonariensis</i>) est une plante herbacée se développant rapidement et avec une forte capacité de dissémination. A la vue de la surface concernée par cette espèce un arrachage manuel est à prévoir. L'arrachage devra avoir lieu entre mars et mai. Les personnes en charge des arrachages des différentes espèces devront veiller à bien nettoyer leur équipements (matériels de coupe, chaussures...) afin d'éviter le risque de dissémination des espèces exotiques envahissantes. De plus, si les inventaires réalisés dans le cadre du suivi révèlent la présence d'autres espèces envahissantes, il sera nécessaire de mettre en place des actions de lutte adaptées afin de limiter leur expansion. Les modalités de ces actions seront décrites dans les comptes-rendus de suivi en fonction des espèces identifiées.														
Indicateur de réussite		Absence d'espèce exotique envahissante dans la zone de compensation												
Modalités de suivi		Inventaires floristiques réalisés dans le cadre du suivi de la mesure (voir action N°4)												
Coût estimatif (hors indexation des prix)		Année N0 Arrachage mécanique Mimosa d'hiver et Herbe de la Pampa : 1 400€/j Arrachage manuel Vergerette de Buenos Aires : 2€/m² soit environ 3 166€ (surface de 1 583 m²) Destruction/évacuation des espèces invasives éliminées : 45€/m² Destruction Herbe de la Pampa : 40€ HT/tonne (hors transport) Coût total de l'action : 4 651€ H.T. hors coûts éventuels liés à l'apparition de nouvelles espèces												

1-DECLARANT	2-PROJET	3-RUBRIQUES VISEES	4-RESUME NON TECHNIQUE	5-RAISONS DU CHOIX DU PROJET	6-ETAT INITIAL
7-INCIDENCES ET MESURES	8-INCIDENCES NATURA 2000	9-COMPATIBILITE AVEC LES PLANS ET SCHEMAS	10-PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES	11-MOYENS DE SUIVI	BIBLIOGRAPHIE ANNEXES

❖ **Action n°4 : Suivi environnemental de la parcelle compensatoire**

Action N°4	Suivi environnemental de la parcelle de compensation				Année(s) d'intervention				N+1, N+2, N+3, N+5 puis tous les 5 ans jusqu'en N+30				
Sous-catégorie(s) du guide THEMA (CEREMA, 2018)		/											
Période d'intervention		J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Objectif													
Evaluer l'efficacité des actions mises en œuvre et proposer des mesures correctrices le cas échéant.													
Localisation													
Voir Carte 24 : Localisation des actions à réaliser sur la zone de compensation.													
Description													
Les différents passages par campagne seront répartis comme suit :													
- Habitats naturels, zones humides et flore : 1 passage en mai/juin (zones humides et flore patrimoniale) et 1 passage en août/septembre (flore envahissante) ; - Faune : 1 passage en mai/juin ; - Zones humides pédologiques : 1 passage en décembre (N+3).													
Les indicateurs utilisés dans ce cadre sont définis dans le tableau suivant :													
Thématique		Paramètre à évaluer				Indicateur(s) et moyen(s) de suivi							
Habitats naturels et zones humides		Répartition des habitats				- Cartographie des habitats de la zone							
		Etat de conservation des habitats				- Typicité des végétations via l'analyse de relevé phytosociologique							
Flore		Diversité floristique globale				- Liste des espèces floristiques présentes sur la zone (hors PEE)							
		Flore patrimoniale				- Cartographie et comptage des espèces floristiques protégées et/ou patrimoniales							
		Flore envahissante				- Cartographie et évaluation du recouvrement des espèces floristiques envahissante							
Faune		Diversité faunistique globale				- Liste des espèces faunistiques présentes sur la zone							
		Faune patrimoniale				- Cartographie et comptage des espèces faunistiques patrimoniales							

Une **cartographie des habitats naturels** sera réalisée à chaque campagne, associée à un **suivi de la végétation** via la mise en place de relevés phytosociologiques pour suivre l'évolution du recouvrement de la végétation et la typicité des habitats. **Les espèces patrimoniales et envahissantes seront systématiques pointées et comptées lors de ces suivis.**

Les passages dédiés à la faune permettront le **suivi des espèces faunistiques communes et patrimoniales** sur la zone de compensation. La présence d'espèces patrimoniales inféodées aux zones humides permettra de vérifier de l'amélioration des fonctionnalités de la zone humide.

Chaque campagne de suivi fera l'objet d'un **compte-rendu**. Ces comptes-rendus exposeront les résultats obtenus lors de l'année de suivi, une comparaison avec l'état initial et les années précédentes de suivi ainsi que des préconisations quant à l'atteinte des objectifs de compensation.

Coût estimatif (hors indexation des prix)	<i>Terrain</i> : 650€ H.T. par passage soit 1 950€ par campagne + 650 H.T. en N+3 pour sondages pédologiques <i>Rédaction du rapport de suivi</i> (comprenant cartographie, bioévaluation et analyse de l'évolution du site) : 4 jours à 650€ H.T. l'unité soit 2 600€ par campagne Coût total de l'action sur 30 ans : 41 600€ H.T.
---	--

1-DECLARANT	2-PROJET	3-RUBRIQUES VISEES	4-RESUME NON TECHNIQUE	5-RAISONS DU CHOIX DU PROJET	6-ETAT INITIAL
7-INCIDENCES ET MESURES	8-INCIDENCES NATURA 2000	9-COMPATIBILITE AVEC LES PLANS ET SCHEMAS	10-PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES	11-MOYENS DE SUIVI	BIBLIOGRAPHIE ANNEXES

